

# Statuts de Mouv'art en Bourgogne

*Assemblée Générale Extraordinaire du 3 février 2024*

## **- Article 1 - Dénomination**

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination: **MOUV'ART EN BOURGOGNE**

## **- Article 2 - Objet**

Cette association a pour but de promouvoir des œuvres d'artistes bourguignons, sous forme d'expositions individuelles et collectives, en participant ou organisant diverses manifestations culturelles.

## **- Article 3- Siège social**

Le siège de l'association est fixé au ; 2 rue de l'Yonne 89000 Auxerre  
Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

## **- Article 4 - Durée**

La durée de l'association est illimitée.

## **- Article 5 – Qualité de membre**

L'association se compose d'adhérents. Est adhérent un ou(e) artiste agréé(e) par le Comité d'admission et à jour de sa cotisation.

## **- Article 6 - Cotisation**

Le montant de la cotisation annuelle est fixé par l'assemblée générale.

## **- Article 8 – Radiation**

La qualité de membre se perd par :

- le décès,
- la démission qui doit être adressée par écrit au conseil d'administration,
- le non paiement de la cotisation.
- la radiation pour motif grave. Celle-ci sera prononcée par le conseil d'administration après avoir entendu les explications de l'intéressé convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **- Article 9 - Ressources**

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations,
- La participation des adhérents aux frais des événements culturels,
- Les subventions de l'État et des collectivités territoriales,
- Les recettes des manifestations,
- Les dons et les legs, notamment versés par des sympathisants,
- Toute autre ressource autorisée par la loi

#### **- Article 10 - Conseil d'administration**

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de 11 à 23 membres (administrateurs) dont un(e) trésorier(ère). Ils sont élus par l'assemblée générale parmi les adhérents à jour de leur cotisation, pour une durée de trois ans.

Le conseil d'administration doit être renouvelé tous les ans par tiers.

Les deux premières années, les sortants sont désignés par tirage au sort. Les sortants sont rééligibles.

Tous les membres du conseil d'administration (y compris le Trésorier) sont sur le même pied d'égalité : chacun des membres élu est ainsi co-président de l'association.

En cas de vacances, le conseil d'administration peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par l'assemblée générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

L'Assemblée Générale délègue au conseil d'administration la responsabilité de représenter l'association dans les actes de la vie civile. Le conseil d'administration est l'organe qui représente légalement l'association en justice.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association, dans le respect de son objet et des décisions de l'Assemblée Générale.

Pour ce faire, il crée et s'appuie sur des commissions thématiques permanentes ou temporaires. Ces commissions sont formées d'administrateurs et éventuellement de personnes désignées par le Conseil d'administration. Ce dernier fixe le cadre de réflexion et de travail des commissions et il reste décisionnaire. Les commissions lui rendent compte de leur réflexion et sont force de proposition.

#### **- Article 11 - Réunion du conseil d'administration**

Le conseil d'administration a pour charge de mettre en œuvre les orientations décidées par l'assemblée générale et de gérer l'association au quotidien. Il traduit les orientations en actions et met en œuvre directement ou indirectement les actions.

Il se réunit au moins huit fois par an suivant le calendrier prévisionnel établi en début d'année ou à la demande d'au moins un tiers de ses membres.

En cas d'absence, un pouvoir peut être transmis à un administrateur présent. Un administrateur ne peut porter qu'un seul mandat. Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents ou représentés. En cas d'égalité, le débat devra permettre de dégager une majorité. Les réunions font l'objet d'un procès-verbal.

Le Conseil d'administration peut inviter toute personne de son choix à assister aux réunions mais sans droit de vote.

#### **- Article 12 – Rémunération**

Les fonctions des membres du conseil d'administration sont bénévoles. En fonction des critères définis par le Conseil d'administration, ses membres sont remboursés de frais éventuels sur justificatifs.

#### **- Article 13 - Assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale comprend tous les adhérents à jour de leur cotisation. Quinze jours au moins avant la date fixée, ils sont convoqués par les soins du Conseil d'administration. L'ordre du jour est inscrit sur les convocations.

L'assemblée générale se réunit au minimum une fois par an. En cas d'absence, un pouvoir peut être transmis à un adhérent présent. Un adhérent ne peut porter qu'un seul mandat. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Le conseil d'administration préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le conseil d'administration rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée élit tous les ans les administrateurs à renouveler.

Un procès-verbal de la réunion sera établi.

**- Article 14 - Assemblée générale extraordinaire**

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour modifier les statuts, décider de la dissolution ou de la fusion de l'association. Elle est convoquée par le Conseil d'administration quinze jours au moins avant la date fixée,

Elle se réunit à la demande d'au moins un tiers des membres ou sur demande du Conseil d'administration. En cas d'absence, un pouvoir peut être transmis à un adhérent présent. Un adhérent ne peut porter qu'un seul mandat.

Pour délibérer valablement, un quart au moins des adhérents à jour de leur cotisation doit être présent ou représenté. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Un procès-verbal de la réunion sera établi.

**- Article 15 - Règlement intérieur**

Le conseil d'administration peut décider de l'établissement d'un règlement intérieur qui sera soumis pour approbation à l'assemblée générale. Il s'impose à tous les membres de l'association.

**- Article 16 -Dissolution**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu, conformément à l'article 9 de la loi du 1er Juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901.

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale extraordinaire tenue à Auxerre, le 3 février 2024.

**Fait à Auxerre, le 3 février 2024 en 2 exemplaires originaux**

**Signatures des membres du Conseil d'administration**